

Mouvement

Affectation à Wallis-et-Futuna des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire de février 2025

NOR : MENH2404707N

→ Note de service du 19-3-2024

MENJ - DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
La note de service MENH2303964N du 23-3-2023 est abrogée.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à une affectation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire de février 2025.

Une affectation dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Les candidats à une affectation à Wallis-et-Futuna sont invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site du vice-rectorat.

La note de service est suivie de deux annexes relatives au classement des demandes (annexe I) et aux informations sur les postes situés à Wallis-et-Futuna (annexe II).

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité** ne peuvent solliciter une affectation à Wallis-et-Futuna **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

NB : Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans cette durée de deux années requise avant de pouvoir obtenir une affectation à Wallis-et-Futuna.

I. Les dossiers

I.1. Dépôt des candidatures

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires peuvent faire acte de candidature ainsi que les personnels déjà affectés à Wallis-et-Futuna qui se sont vu reconnaître leur CIMM et sont désireux de changer de poste sur le territoire. Les personnels stagiaires qui souhaitent obtenir une première affectation en qualité de titulaire à Wallis-et-Futuna doivent également faire acte de candidature.

Les candidats déposeront leur demande sur l'application Siat, via le portail Arena, rubrique « Gestion de personnels / I.Prof / Les services / SIAT2 : Mouvement des enseignants du second degré vers les COM » **entre le vendredi 26 avril et le mardi 14 mai 2024 17 h 00 (heure de Paris). Ils devront y déposer les pièces justificatives au plus tard le mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris).**

L'attention des candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande : les agents qui n'auront pas déposé leur candidature sur Siat dans le calendrier imparti ne pourront prétendre à une affectation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée 2025.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans Siat. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils devront adresser à leur gestionnaire académique une demande de rectification dans la base académique EPP accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Une fois les corrections faites en académie, ils devront adresser un mail à tomtech@education.gouv.fr pour la prise en compte des corrections dans Siat ;
- informer leur chef d'établissement ou supérieur hiérarchique de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre un avis sur la candidature dans les délais impartis. Attention, les chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques ne recevront aucune notification ou alerte en ce sens ; il appartient au candidat de s'assurer que l'avis a bien été saisi.

I.2. Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena / Gestion du mouvement / Mouvement vers les COM, **du mercredi 15 mai au mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris)*.** Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.

*Point d'attention : pour que l'avis puisse être saisi, tous les onglets de la demande doivent être complétés par l'agent sur Siat.

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la procédure est dématérialisé. Seuls les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage (PsyEN-EDA), et les candidats

-
- en détachement,
- ou affectés dans l'enseignement supérieur,
- ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur chef d'établissement ou supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au chef d'établissement ou supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par celui-ci, les candidats devront la numériser et la téléverser sur Siat au plus tard le mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris).

Remarques :

1. Tout dossier incomplet, ne comportant pas l'avis du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, ou hors délais, ne sera pas examiné.
2. Toute demande d'annulation de candidature devra parvenir au bureau DGRH B2-2, à l'adresse : secretaire.dgrhb2-2@education.gouv.fr **avant le 31 juillet 2024.**

I.3. Calendrier des opérations

- **Du vendredi 26 avril au mardi 14 mai 2024 17 h 00 (heure de Paris) :** saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou de service par le candidat ;
- **Du vendredi 26 avril au mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris) :** téléversement sur Siat des pièces justificatives ;
- **Du mercredi 15 mai au mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris) :** le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique saisit via Arena l'avis sur la candidature ; dans le cas où celui-ci ne dispose pas d'un accès à Arena (candidats PsyEN-EDA, ou en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité), le candidat transmet la fiche d'avis téléchargeable sur Siat à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique, afin que celui-ci la complète et la signe. Le candidat la numérisera et la téléversera **sur Siat, au plus tard le mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris).**

I.4. Examen des dossiers

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels :

- pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- justifiant d'une affectation dans leur académie actuelle d'une durée supérieure à deux ans ;
- qui n'ont jamais effectué de séjour dans une collectivité d'outre-mer.

Les dossiers des candidats retenus au titre de 2023 ou de 2024 et qui ont demandé l'annulation de leur départ pour un motif autre que pour une raison exceptionnelle (maladie, situation familiale grave, etc.) ne seront pas examinés. **Les candidats précédemment en fonctions hors académie ne seront pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou dans un DOM avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer.**

I.4.1. Classement des demandes (cf. annexe I)

Les demandes sont classées en fonction d'un nombre de points. Ce classement est indicatif, les affectations pouvant être prononcées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Les agents :

- ayant suivi une formation à l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail
- titulaires d'un certificat de formateur SST (sauveteur secouriste du travail) datant de moins de trente-six mois,
- titulaires du Caffa (certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique)

sont invités à l'indiquer lors de la saisie de leur candidature et à produire le(s) justificatif(s) concerné(s).

I.4.2. Demandes de rapprochement de conjoints ou de mutation simultanée

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents **mariés avant le 1er mai 2024 ;**
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi **avant le 1er mai 2024 ;**

celles des agents ayant un **enfant âgé de moins de 18 ans au 1er janvier 2025.**

I.5. Pièces justificatives

- Fiche individuelle de synthèse à demander auprès de la division des personnels enseignants de l'académie dont dépend l'agent ;
- Dernier rapport d'inspection ou dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière ;
- Fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique (uniquement pour les agents en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande).

Pour les agents concernés :

- Justificatif de dernier séjour en COM ;
- Décision de reconnaissance du CIMM dans une COM.

Pour les demandes d'affectation en mutations simultanées ou en rapprochement de conjoints :

- Agents mariés : copie du livret de famille ;
- Agents liés par un pacte civil de solidarité : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2024 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- concubins avec enfant(s) : acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2025.

Demandes de rapprochement de conjoints :

- Attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonctions. Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints. Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire d'un des conjoints sont indispensables.

Le cas échéant :

- Justificatif de formation à l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail ;
- Certificat de formateur SST datant de moins de trente-six mois ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique.

I.6. Mouvement spécifique

Des postes spécifiques ou à profil particulier pourront faire l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) et/ou sur le site Choisir le service public. Les modalités de candidature sur ces postes seront précisées dans l'appel à candidature.

I.7. Fin de séjour

Qu'ils souhaitent, ou non, retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur séjour à Wallis-et-Futuna, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, en fin de séjour, doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique selon les modalités de l'arrêté « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration ».

I.8. Procédure médicale

Les conditions de vie à Wallis-et-Futuna sont très différentes de celles de la métropole. L'attention des candidats est appelée sur le fait que les affectations à Wallis-et-Futuna ne sont définitivement prononcées qu'après la vérification de l'aptitude physique à exercer sur ce territoire, selon une procédure obligatoire décrite en annexe II.

I.9. Les affectations

La ministre prononce les affectations sur les postes à Wallis-et-Futuna.

II. Observations particulières

II.1. Durée des affectations

Pour les agents dont le centre des intérêts matériels et moraux n'est pas localisé à Wallis-et-Futuna, en application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

II.2. Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence à **une durée minimale de cinq années civiles (soit soixante mois) de service dans l'ancienne résidence administrative**. Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du département d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer considérée.

Les agents qui ne justifient pas de cinq années de service ou d'une durée minimale de cinq années de service dans leur ancienne affectation ne peuvent bénéficier ni de la prise en charge de leur billet d'avion ni du versement de cette indemnité.

II.3. Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une affectation à Wallis-et-Futuna peuvent recevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe I — Classement des demandes (critères et points)

Critères	Points	
Ancienneté dans le poste au 31 août 2025	20 points par année de service dans le poste actuel	
	0 point les première, deuxième, troisième et quatrième années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou un détachement à l'étranger. À compter de la cinquième année, l'ancienneté de poste antérieure est reprise.	
Expérience professionnelle au 14 mai 2024	Classe normale premier au troisième échelon : 21 points	
	Classe normale quatrième échelon : 24 points	
	Classe normale cinquième échelon : 30 points	
	Classe normale sixième échelon : 42 points	
	Classe normale septième échelon : 49 points	
	Classe normale huitième échelon : 56 points	
	Classe normale neuvième échelon : 56 points	
	Classe normale dixième échelon	40 points
	Classe normale onzième échelon	
	Hors-classe et classe exceptionnelle	
Bonification mutations simultanées (les deux conjoints doivent appartenir à un corps des personnels du second degré public)	100 points	
Bonification premier séjour en COM Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française	80 points	
Rapprochement de conjoints	500 points	
CIMM à Wallis-et-Futuna	1 000 points	

À noter : la demande au titre du CIMM doit être sollicitée auprès du territoire concerné afin que les autorités compétentes puissent émettre un avis. Cette bonification ne sera accordée qu'après reconnaissance de l'octroi du CIMM suite à décision ministérielle.

— Bonification agent titulaire déjà affecté à Wallis-et-Futuna et détenteur du CIMM dans le cadre d'une demande de changement de poste au sein du territoire : 1 800 points.

Annexe II — Informations relatives aux conditions de vie à Wallis-et-Futuna

Vice-rectorat – BP 244 Mata-Utu – 98600 Uvéa (Wallis-et-Futuna)

Téléphone : 00 681 72 28 28 (UTC + 12)

Mail : rh@ac-wf.wf (service des Ressources Humaines) ou courrier@ac-wf.wf

Site Internet : <http://www.ac-wf.wf>

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet administrateur supérieur du territoire, pour exercer sous l'autorité directe de la vice-rectrice. Leur mission s'exerce dans le cadre du statut du territoire (1961).

Affectés pour deux ans sur un poste, les personnels sont éventuellement renouvelés sur ce même poste. Sauf motif impérieux lié à l'appréciation de la vice-rectrice et attaché à la nécessité de service (fermeture de poste), il n'y a pas de mutation interne.

Le seul lycée d'État est situé sur l'île de Wallis. Les enseignants qui candidatent à une affectation sur l'île de Futuna (collège de Sisia ou collège de Fiuva) qui auraient des enfants scolarisés ou à scolariser en lycée ne pourront prétendre à une mutation sur l'île de Wallis au cours de la totalité de leur séjour.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions climatiques particulières du territoire (chaleur et forte hygrométrie), sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à trois vols par semaine en moyenne) et l'extrême petitesse de chacune des deux îles. Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique est requis.

Les enseignants candidats à une affectation à Wallis-et-Futuna sont fortement incités à consulter le site Internet du vice-rectorat afin d'avoir un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie sur le territoire.

1. Enseigner à Wallis-et-Futuna

Une affectation sur le territoire implique de la part des candidats un engagement professionnel et périscolaire important. Compte tenu de l'absence d'inspecteurs en résidence, un **rapport d'inspection ou un compte-rendu de rendez-vous de carrière récent** (moins de deux ans si possible) est exigé pour être affecté à Wallis-et-Futuna.

L'action pédagogique s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et en respecte les principes. Néanmoins, une **capacité d'adaptation** à des publics scolaires différents de ceux rencontrés en métropole est requise (pratiques coutumières, difficultés langagières des enfants). Les agents doivent montrer une réelle aptitude à comprendre les traits spécifiques de l'environnement culturel et disposer d'un bon sens relationnel. Il est notamment important de considérer le fait que le wallisien et le futunien sont les langues utilisées dans la vie quotidienne par la population locale. Une attention particulière sera donc portée aux candidatures des enseignants en français qui justifient d'une expérience en français langue étrangère.

Compte tenu des dimensions des deux îles et du faible volume horaire dispensé dans certaines disciplines, les candidats peuvent être amenés à effectuer des compléments de service dans un ou plusieurs autres établissements. Dans certains cas, il pourra être demandé aux enseignants d'assurer une partie de leur service dans une autre matière que celle qu'ils enseignent habituellement en tenant compte de leur formation.

L'enseignement primaire est concédé dans le territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

Le territoire ne comptant qu'une cinquantaine de chambres d'hôtel, des contacts pris depuis la métropole avec des collègues déjà installés peuvent s'avérer utiles, au moins pour l'hébergement des premiers jours. Le vice-rectorat dispose d'une liste de logements offerts à la location qu'il met à disposition des nouveaux arrivants afin de les aider dans leur recherche personnelle.

2. Conditions sanitaires et instauration d'une procédure médicale

D'une manière générale, les conditions sanitaires sur le territoire, très différentes de celles de la métropole, représentent un paramètre important de la réflexion qui doit être menée par les personnels intéressés par une affectation à Wallis-et-Futuna.

Les personnels dont la candidature est retenue pour une affectation à Wallis-et-Futuna devront obligatoirement pratiquer des examens médicaux destinés à vérifier leur aptitude à servir dans cette collectivité.

Ils devront dans ce cadre se présenter auprès du médecin de prévention du cabinet interministériel du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui devra attester de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité. Les modalités pratiques de cette visite médicale seront précisées dans un courrier qui sera adressé à chaque agent retenu pour une affectation dans ce territoire au cours du mois d'octobre 2024. Les candidats devront faire parvenir au bureau DGRH B2-2 avant le 30 octobre 2024 l'avis recueilli. À défaut, l'affectation ne sera pas prononcée. Seuls les agents ayant reçu un avis favorable verront leur candidature définitivement retenue et recevront un arrêté d'affectation.

L'attention des personnels affectés à Wallis-et-Futuna est particulièrement appelée sur le fait que les ressources médicales disponibles à Wallis-et-Futuna se limitent à deux établissements hospitaliers. Il n'y existe aucune pratique libérale de la médecine. Les examens et soins d'urgence qui ne peuvent être dispensés sur le territoire nécessitent une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie, voire l'Australie (délai de cinq heures dans le meilleur cas).

Les évacuations sanitaires sont prises en charge par le vice-rectorat pour le transport du malade (article 60 du décret n° 98-944 modifié du 22 septembre 1998) et par l'Agence de santé pour les soins lorsque l'état de santé d'un agent ou de l'un des membres de sa famille le nécessite. Les évacuations sanitaires pour des soins de confort, de prothétique dentaire et d'orthodontie (liste non exhaustive) ne sont pas prises en charge.

L'Agence de santé est un établissement public national chargé de l'offre de soins et de la prévention sur l'archipel.

Elle assure les fonctions d'agence régionale de santé (ARS), de centre hospitalier, d'officine, de médecine de ville et de prévention sur le territoire. Elle est présente sur les deux îles de la façon suivante :

À Wallis : hôpital de Sia, et trois centres de soins de proximité, situés dans les trois districts de l'île (Hihifo, Hahake et Mua) ; **à Futuna** : hôpital de Kaleveleve.

L'Agence de santé assure toutes les missions liées à l'offre de soins. Elle prend en charge les urgences, assure l'hospitalisation en médecine et en chirurgie, accueille les futures mères dans sa maternité à Wallis ; elle assure aussi les soins ambulatoires en dentisterie et en rééducation fonctionnelle. Elle est également en charge de la médecine générale et de la pharmacie, le secteur libéral étant absent du territoire. Les soins sont gratuits.

Hospitalisation

À Wallis : L'hôpital est doté d'un service d'urgence et d'un plateau technique qui se compose de :

- un service de radiologie doté d'une salle de radiologie conventionnelle, une salle d'échographie, un panoramique dentaire et un appareil de mammographie de dernière génération ;
- un scanner ;
- un bloc opératoire avec deux salles ;
- un laboratoire d'analyses ;
- une pharmacie centrale.

L'agence procède au transfert des patients vers la Nouvelle-Calédonie, l'Australie ou la métropole en fonction de l'urgence et de la nature des soins.

À Futuna : L'établissement annexe de Kaleveleve permet l'hospitalisation de patients ne présentant pas de signe de particulière gravité. Il est doté d'un service d'urgence et d'un plateau technique réduit.

Une sage-femme assure la prise en charge des mères avant et après leur accouchement qui s'effectue à Wallis.

Pour les pathologies nécessitant des examens complémentaires ou des soins importants, les malades sont dirigés tout d'abord vers Wallis, puis vers d'autres établissements, hors du territoire si nécessaire.

Les consultations de spécialités

L'Agence de santé accueille aussi régulièrement des missions de spécialités dans les disciplines qui ne sont pas assurées sur le territoire, évitant ainsi le recours systématique aux évacuations sanitaires.

Il faut rappeler aussi que l'offre de soin est limitée et rend difficile la prise en charge de pathologies chroniques justifiant des soins spécialisés.

Certains soins ne sont pas disponibles sur le territoire et l'agence ne prend pas en charge ceux liés aux prothèses dentaires ou à l'orthodontie.

Les missions de spécialistes sur le territoire

La commission médicale d'établissement et la direction de l'Agence définissent les besoins en fonction des pathologies des patients dans les missions de spécialités suivantes :

- Cardiologie ;
- Psychiatrie et psychologie ;
- Rhumatologie,
- Pneumologie ;
- Ophtalmologie et optométrie ;
- Néphrologie ;
- ORL et orthophonie.

Par ailleurs, il n'y a pas de pharmacie d'officine.